

Arrêté municipal sur les bruits de voisinage

ARRETE DU MAIRE

Le maire de la commune de l'île d'Houat

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRETE

Article 1 - Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 2 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, d'habitation mobile doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

• du lundi au vendredi :

De 9 H 00 à 12 H 00

De 14 H 00 à 19 H 00

• les samedis

De 9 H 00 à 12 H 00

De 15 H 00 à 19 H 00

Les dimanches

De 10 H 00 à 12 H 00

Article 2 - Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles

Fait à l'île d'Houat le 26 Juin 2014

Le maire,



REÇU LE
03 JUIL. 2014
SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.